

COMMUNIQUÉ APL # 12a



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2013-02-14



Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491 Courriel : z27_lignery@csq.qc.net
Télécopieur : (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743 Site web : www.lignery.ca



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !
Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.
Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre site Web mobile.

Message aux enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste de rappel

Changement de spécialité ou sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel.

Voici ce que l'entente « Liste de rappel » stipule concernant la demande de changement de spécialité (sous-spécialité) d'inscription sur la liste de rappel.

FORMATION PROFESSIONNELLE Clause 13-2.10.16 C)

Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité d'inscription selon les modalités suivantes :

- la demande se fait par écrit avant le 1er avril précédant la mise à jour annuelle de juin;*
- l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 13-7.17 de l'Entente nationale 2010-2015;*
- la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.*

ÉDUCATION DES ADULTES Clause 11-2.09.16 C)

Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité d'inscription selon les modalités suivantes :

- la demande se fait par écrit avant le 1er avril précédant la mise à jour annuelle de juin;*
- l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale 2010-2015;*
- la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.*

1° Il faut faire la demande par écrit avant le 1^{er} avril.

2° Il faut répondre à un (1) des critères de capacité pour la nouvelle spécialité.

CRITÈRES DE CAPACITÉ À LA FORMATION PROFESSIONNELLE [CLAUSE 13-3.17 A) ET C)]

- A) *L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants :*
- 1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);*
et
 - 2) Posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des 3 dernières années.*
- C) *Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet à l'intérieur des 4 dernières années ou l'équivalent d'un an à temps partiel à l'intérieur des 2 dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.*

CRITÈRES DE CAPACITÉ À L'ÉDUCATION DES ADULTES [CLAUSE 5-3.13 A), B) ET C)]

- a) Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire comme titulaire soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Il est **incontournable** de faire votre demande « **par écrit** » et **au plus tard le 31 mars**. Sinon, la commission scolaire n'en tiendra pas compte.

Vous trouverez la lettre type sur le site de l'APL (lignery.ca).



Aller dans l'onglet « **Documents** »
et cliquez sur « **Formulaires et lettres types** »

Choisissez la lettre :


- **Si vous êtes en FP** : « *Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel à la formation professionnelle* ».
- **Si vous êtes en EDA** : « *Changement de spécialité ou de sous-spécialité d'inscription sur la liste de rappel à l'éducation aux adultes* ».



N.B. N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à l'APL :
36, boul. Taschereau - C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

Il est **essentiel** que les documents en appui à votre demande (diplôme, bulletin, horaire ou copie de contrat, ...) soient déjà dans votre dossier à la commission scolaire ou joints à votre demande. Sinon, la commission scolaire n'en tiendra pas compte.

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au (450) 659-5491 ou sans frais 514-877-5000 – *tonalité* – (450) 659-5491.

 **Votre demande doit être reçue par l'employeur avant le 1^{er} avril.**